

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 234.405 du 18 avril 2016

G./A.216.731/VI-20.546

En cause :

**1. DE GHELDERE** Valérie,  
**2. DE GHELDERE** Virginie,

ayant élu domicile chez  
Me France GUERENNE, avocat,  
chemin du Stocquoy, n° 1,  
1300 Wavre,

contre :

**1. la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**  
**2. le bourgmestre de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**

ayant élu domicile chez  
Mes Philippe BOUILLARD et  
Julien BOUILLARD, avocats,  
place l'Ilon, n° 15,  
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 19 août 2015, Valérie et Virginie DE GHELDERE demandent l'annulation de "l'arrêté de police du Bourgmestre de la Ville d'Ottignies - Louvain-la-Neuve, daté du 9 juillet 2015, ordonnant à tous les occupants du 10<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis Impasse de Picardie n° 3 à 1348 Ottignies - Louvain-la-Neuve, d'évacuer les lieux pour le 31 août 2015 au plus tard, ainsi que la fermeture de l'étage".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 232.077 du 26 août 2015, a rejeté selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution du même arrêté.

Les parties requérantes ont régulièrement demandé la poursuite de la procédure.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et un mémoire en réponse.

Le conseil des parties requérantes a, le 2 février 2016, informé le Conseil d'Etat de ce que ses clientes se désistaient de leur recours.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Raphaël BORN, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 15 mars 2016 convoque les parties à comparaître le 13 avril 2016 à 9 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Clémentine CAILLET, *loco* Me France GUERENNE, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Charline SERVAIS, *loco* Mes Philippe et Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. DESISTEMENT DES PARTIES REQUERANTES

Par une lettre du 2 février 2016, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

#### IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

A l'audience du 13 avril 2016, la partie adverse a déclaré renoncer à sa demande d'octroi d'une indemnité de procédure.

Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder une telle indemnité.

S'agissant des autres dépens, il convient de faire supporter aux parties requérantes leurs frais de procédure, s'élevant à 800 euros.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 400 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit avril deux mille seize par :

|                 |                   |                        |
|-----------------|-------------------|------------------------|
| M.              | Jacques JAUMOTTE, | Président de chambre., |
| M <sup>me</sup> | Caroline HUGÉ,    | Greffier.              |

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.